

VADE-MECUM DE LA PROCEDURE PARTICIPATIVE EN DROIT DES PERSONNES

Ce document est amené à évoluer en fonction de la pratique et de la jurisprudence

1. Vérifications préalables :

- Pas de procédure judiciaire en cours, ou du moins signature de la convention avant placement de l'assignation si elle a été délivrée (décret n°2015-282 du 11.03.2015)
- Client de bonne foi
- Droit objet du litige est un droit disponible, ou un divorce ou une séparation de corps
- S'il existe un élément d'extranéité, juridiction compétente et loi applicable
- Capacité juridique, droits et titres du client

Exemples de demandes et objets du différend :

- *Résidence habituelle des enfants*
- *Modalités d'exercice du droit de visite et d'hébergement du parent qui ne verra pas confier la résidence habituelle des enfants*
- *Le montant de la contribution à l'entretien et l'éducation des enfants*
- *Le partage des frais suivants : ...*
- *La valorisation des biens immobiliers indivis*
- *La valorisation de l'indemnité d'occupation due par celui des indivisaires qui occupe seul l'immeuble et le point de départ et d'interruption de l'exigibilité de cette indemnité*
- *L'attribution du bien à l'un des indivisaires*

La PP est particulièrement adaptée à la séparation des concubins qui ont des enfants et des biens indivis puisqu'elle permet de régler l'ensemble des différends au travers d'une seule procédure et d'obtenir une décision unique.

► CONSEIL : réunir les pièces justificatives, savoir notamment :

Pièce d'identité (identité)
Acte de naissance du client (capacité),
Titre de propriété et états hypothécaires (droits du client)
Pièces indispensables à la solution du litige (client de bonne foi), telles que : échéancier d'emprunt, liste des comptes bancaires et relevés bancaires, ...

Il convient d'être particulièrement vigilant sur la réunion des conditions permettant la mise en œuvre de la PP car le juge ne peut modifier les actes soumis à homologation et sera contraint de refuser celle-ci si les conditions légales n'ont pas été respectées, les parties perdant alors le bénéfice de la PP.

2. ttre à l'adversaire, pour offrir cette procédure

3. Contact préalable à la rédaction de la convention avec le confrère

- Lister les demandes de chaque partie et l'objet du différend
- Chaque avocat liste les pièces qu'il souhaite recevoir de l'autre partie au vu des demandes de chacun
- Prise de contact avec un technicien pour déterminer son temps prévisible d'intervention, son coût
- Proposition des dates d'échange des pièces, des dates des réunions de négociation, des dates d'échange des écritures, de la date du terme de la convention

► CONSEILS :

- Proposer les dates de réunion de négociation au moins 15 jours après celle de l'échange de pièces, fixer la date des écritures après le rendez-vous de négociation.
- Proposer une date de terme de convention ni trop long, pour conserver une efficacité à cette procédure, ni trop court, pour ne pas risquer une « inexécution » en cas de non-respect des dates imposées

Exemples de pièces nécessaires :

- *Pièces justificatives de l'état civil (acte d'état civil, livret de famille, ...)*
- *Justificatifs des revenus, notamment la fiche de paie de décembre 201.., les trois dernières fiches de paie au jour de la signature des présentes,*
- *Etat des charges avec justificatifs, notamment dernière quittance de loyer, échéancier d'emprunt immobilier,*
- *Etat des charges spécifiques aux enfants, notamment*
- *Evaluations de la valeur vénale et locative du bien immobilier*
- *Compte des frais et dépenses relatives au bien immobilier*

4. Prise de contact avec le client

- Vérifier avec lui l'objet du litige,
- Son acceptation de fournir les pièces demandées,
- Le respect possible des dates suggérées

5. **Rédaction du projet de convention de procédure participative et communication confidentielle au confrère**

► **CONSEILS :**

❶ L'objet de la convention sera déterminé avec soin :

- il fixe le domaine d'irrecevabilité de la saisine d'un juge durant le cours de la convention,
- il sera la base des prétentions des parties, qui doivent être exhaustives pour ne pas risquer de devoir renoncer à la phase judiciaire accélérée de la procédure participative.

❷ Le terme et le calendrier procédural seront arrêtés avec soin

❸ Le calendrier amiable sera fixé et la confidentialité des négociations sera formalisée

6. **Signatures de la convention, en rendez-vous individuel ou commun**

► **CONSEIL :** la convention sera enregistrée, pour avoir date certaine, si elle a pour objet un droit dont la prescription extinctive se trouve suspendue par sa signature.

-
7. Echange simultané des pièces listées dans la convention, numérotées, selon bordereau
 8. Rendez-vous client pour l'analyse du dossier, et sa préparation au rendez-vous commun et le cas échéant, rendez-vous entre avocats
 9. Rendez-vous de négociation
 10. Signature d'un accord ou échange des écritures

Les phases 7 à 9 pouvant être répétées.

OU

7. Rendez-vous entre avocats préparatoire au rendez-vous de négociation
8. Rendez-vous de négociation (un ou plusieurs), bilans avec le client et entre avocats
9. Echange simultané des pièces listées dans la convention, numérotées, selon bordereau,
10. Signature d'un accord ou échange des écritures

Les phases 7 et 9 pouvant être répétées

☆ La communication des pièces, préalablement au rendez-vous de négociation, permet à l'avocat de donner un conseil au vu des textes et jurisprudence connus, et au client de donner un consentement éclairé. Cependant, elle risque de figer les positions et de nuire à l'efficacité du mode amiable, raison pour laquelle une alternative est proposée.

☆ En application des dispositions de l'article 1560 du CPC, qui renvoie aux dispositions de l'article 1557 du même code, il semble qu'en cas d'accord partiel et de différent persistant, il soit possible à une partie de solliciter l'homologation par requête unilatérale de l'accord partiel. Il convient d'avertir le client qui signe un accord partiel de l'existence de ce risque. Il convient également d'avertir le client qui souhaiterait solliciter unilatéralement l'homologation de l'accord partiel de l'impossibilité de faire juger dans le même temps la différent persistant et de l'obligation pour cela de saisir le juge compétent selon les règles de droit commun.

► CONSEILS (quelque soit l'ordre des phases choisi) POUR LA REDACTION DE L'ACCORD :

❶ Il faut veiller à ce que les termes de l'accord puissent être homologués par le Juge aux Affaires Familiales.

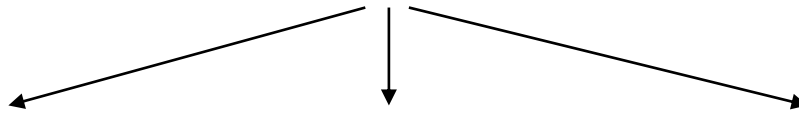
❷ L'article 1555 énonce que l'accord « *énonce de manière détaillée les éléments ayant permis la conclusion de cet accord.* »

❸ L'article 1555 énonce que l'accord est signé par les parties ; si les avocats apposent également leur signature, l'acte prend alors la qualité d'un acte d'avocat.

► CONSEIL EN CAS D'INEXECUTION : il faut veiller à conserver une preuve matérielle de l'inexécution de façon à pouvoir en justifier

► CONSEIL EN CAS DE CHANGEMENT D'AVOCAT : faire régulariser un avenant

11. Procédures aux fins de jugement



<u>ACCORD METTANT FIN A L'ENTIER LITIGE</u>	<u>ACCORD PARTIEL</u>	<u>ENTIER DIFFEREND</u>
Article 1557 CPC	Article 1560 CPC	Article 1562 CPC
<p>❶ Requête conjointe</p> <p>ou</p> <p>❷ Requête unilatérale de la partie la plus diligente</p> <p>→ l'information du confrère n'est pas prévue expressément par le texte mais elle relève de la confraternité</p>	<p>❶ Requête en homologation de l'accord partiel</p> <p>👉 le renvoi à l'article 1557 du CPC semble rendre possible la saisine par requête conjointe ou unilatérale</p> <p>ou</p> <p>❷ Requête conjointe en homologation d'accord et aux fins de jugement du différend persistant</p> <p>ou</p> <p>❸ Saisine selon les règles de droit commun (avec application des dispositions de l'article 1558 du CPC)</p>	<p>❶ Requête conjointe</p> <p>ou</p> <p>❷ Requête unilatérale</p> <p>👉 cette requête doit être déposée dans les 3 mois du terme de la CPP</p> <p>→ l'information du confrère est prévue par le texte :</p> <ul style="list-style-type: none"> . si la procédure se tient devant le Tribunal de Grande Instance : notification ou LRAR (partie adverse et confrère) lors du dépôt au confrère du délai de 15 jours pour se constituer . si la procédure se tient devant le JAF : notification ou LRAR (partie adverse et confrère) du dépôt et de la date d'audience <p>ou</p> <p>❸ Saisine selon les règles de droit commun</p>

12. Recours particuliers

Article 1566 du CPC :

- S'il est fait droit à la requête → tout intéressé peut en référer au juge qui a prononcé la décision
- S'il n'est pas fait droit à la demande d'homologation → la décision de refus peut faire l'objet d'un appel, formé par déclaration au greffe ; il est jugé selon la procédure gracieuse.